

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 19 octobre 2010

N/Réf. : Dép-ASN-Marseille – 056851-2010

**Monsieur le Directeur Général de SOCODEI
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2010 – SOCCEN - 0004 du 7 septembre 2010 à Centraco (INB 160)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 7 septembre 2010 à l'installation Centraco (INB 160). Cette inspection avait pour objet de s'assurer du respect des décisions de limites de rejet, des prescriptions techniques associées ainsi que des engagements pris à l'issue des inspections précédentes .

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN, formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection annoncée du 7 septembre 2010 a principalement porté sur le respect des engagements et sur les suites données aux inspections précédentes.

Les inspecteurs ont constaté que les décisions DC140 et DC141 du 2 juin 2009, relatives aux limites de rejets et aux prescriptions techniques relatives aux rejets peuvent être mises en œuvre dès que la station de traitement des effluents sera opérationnelle.

Les réponses aux lettres de suite s'avèrent satisfaisantes mais des compléments sont encore attendus en ce qui concerne la mise à jour du Plan d'Urgence Interne ou la mise en œuvre du nouveau mode de prélèvement pour les mesures de dioxines et de furannes (par cartouche)

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart.

A. Demandes d'actions correctives

Pour les mesures de consommation d'eau réalisées depuis le mois de mai 2010, vos documents opérationnels ne mentionnent pas la valeur limite à ne pas dépasser pour les quantités d'eau prélevées annuellement.

- 1. Je vous demande d'ajouter, dans vos fiches de suivi opérationnel la valeur maximale de consommation d'eau annuelle pour l'établissement, soit 120 000 m³ par an, mentionnée dans la décision n°2009-DC 140 du 2 juin 2009.**

Vous n'avez pu préciser si la localisation actuelle de votre point de mesure du débit du Rhône vous permettait d'obtenir un débit représentatif de ce fleuve. La connaissance du débit du Rhône doit vous permettre d'autoriser ou non un rejet d'effluent provenant de votre station de traitement des effluents conformément à la prescription technique de rejet.

- 2. Je vous demande de me justifier que le point de mesure choisi pour déterminer le débit du Rhône permet une mesure représentative.**

Vous n'avez pu indiquer les quantités de gaz frigorigènes « R22 » présentes sur votre établissement. Le fluide « R22 » étant un gaz fluoré et frigorigène (hydrochlorofluorocarbures ou HCFC) ne pourra plus être utilisé ou recyclé à partir de la fin décembre 2014.

- 3. Je vous demande de vous assurer du stock actuel de R22 en cours d'utilisation dans votre établissement. Vous me transmettez les mesures et dispositions que vous envisagez pour pallier à l'interdiction d'utilisation de ce produit à la fin de l'année 2014. Vous en préciserez également l'exutoire.**

B. Compléments d'information

A l'issue de l'inspection précédente du 3 septembre 2009 vous aviez indiqué que vous étudieriez et apporteriez, si nécessaire, des modifications à votre installation pour éviter un taux d'enrochement plus élevé que celui que vous aviez initialement prévu.

- 4. Je vous demande de me transmettre, à l'issue de l'arrêt programmé à partir du 16 septembre 2010, vos conclusions sur le résultat des études et modifications qui doivent vous permettre de diminuer l'enrochement du four d'incinération.**

Pour la mise en service de la station de traitement des effluents, vous avez indiqué qu'un essai permettant de s'assurer de l'homogénéité des échantillons prélevés serait réalisé.

En effet, un brassage des cuves d'effluents de la station de traitement des effluents vous est imposé afin que l'échantillon prélevé pour analyse soit homogène et représentatif des espèces radiochimiques présentes dans les cuves d'effluents.

- 5. Je vous demande de me transmettre pour information les résultats d'analyse des valeurs prises avant et à l'issue des essais de brassage des cuves (homogénéisation des prélèvements).**

Observations

Les inspecteurs ont noté qu'un tableau de suivi et de traçabilité du solde des actions relatives aux non conformités devrait être opérationnel pour la fin du premier semestre 2011.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **20 décembre 2010, lorsque le délai n'est pas indiqué dans la demande**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Christian TORD